



Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains

Recommandation CP/Rec(2025)11
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Géorgie

*adoptée lors de la 37ème réunion du Comité des Parties
le 18 décembre 2025*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Géorgie le 14 mars 2007 ;

Ayant examiné le quatrième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Géorgie, adopté par le GRETA pendant sa 54^{ème} réunion (30 juin - 1er juillet 0225), ainsi que les observations finales du gouvernement géorgienne, reçues le 25 septembre 2025 ;

Gardant à l'esprit que le quatrième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur les vulnérabilités à la traite et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter les infractions de traite et venir en aide aux victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants, et qu'une attention particulière est également accordée à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe 2 du quatrième rapport du GRETA sur les thèmes liés au quatrième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à la Géorgie ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par la Géorgie pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la poursuite du développement du cadre législatif grâce à des modifications de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
- les efforts déployés pour renforcer la protection des travailleuses et travailleurs migrants, réglementer et contrôler les activités des agences de recrutement qui servent d'intermédiaires pour l'embauche des travailleuses et travailleurs migrants et étendre le mandat de l'inspection du travail ;
- l'adoption régulière d'un plan d'action national biannuel de lutte contre la traite des êtres humains ;

- la mise en place de lignes directrices et de formations sur l'identification des victimes de la traite aux professionnels concernés ;
- l'ouverture d'un troisième foyer public pour les victimes de la traite ;
- les mesures prises pour renforcer les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment avec la mise en place d'un groupe de travail par le Parquet général avec la participation de la police, du ministère de la Justice et du Bureau de l'Inspection du travail ;

A. Recommande au Gouvernement géorgien de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action urgente¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants et des jeunes. Elles devraient notamment :
 - prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des garanties juridiques contre le travail des enfants, notamment la prévention, le contrôle effectif et le signalement des cas de travail d'enfants. Le rôle de l'Inspection du travail dans la prévention et la lutte contre le travail des enfants, notamment dans le secteur agricole, devrait être renforcé ;
 - mettre rapidement en œuvre des mesures pour prévenir les cas de décrochage scolaire et y répondre ;
 - augmenter les ressources humaines, financières et matérielles allouées aux foyers, aux centres d'accueil de jour et aux équipes mobiles qui travaillent avec des enfants vivant dans la rue (paragraphe 43) ;
2. prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite des êtres humains, et notamment :
 - réviser le mécanisme national d'orientation (arrêté gouvernemental no 284 du 11 avril 2014) de manière à faire augmenter le nombre de cas adressés au Groupe permanent et à réduire le degré de preuve requis pour qu'une personne soit identifiée comme une victime de la traite, mais aussi à garantir que l'identification des victimes ne dépende pas de leur volonté de coopérer à la procédure pénale et soit fondée sur une approche axée sur les victimes et tenant compte des traumatismes subis ;
 - renforcer l'identification des victimes de la traite parmi les enfants qui vivent dans la rue en veillant à ce que l'identification des enfants victimes de la traite ne dépende pas de la présence d'éléments de contrainte ou de l'utilisation de tout autre moyen ;
 - améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les travailleuses et travailleurs migrants, les personnes en demande d'asile, les personnes réfugiées et les personnes migrantes en situation irrégulière ;
 - veiller à ce que toutes les victimes qui relèvent de la compétence de la Géorgie puissent être identifiées et orientées vers des services d'assistance, indépendamment du pays où l'exploitation a eu lieu, en accord avec les articles 10 et 12 de la Convention (paragraphe 115) ;
3. veiller à ce que toutes les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt qu'en tant qu'infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'espèce le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées (paragraphe 146) ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

4. modifier la législation afin de garantir que les victimes et les témoins de la traite des êtres humains, y compris les enfants, bénéficient d'une protection effective contre d'éventuelles représailles, intimidations ou réactivations de leurs traumatismes, ce qui suppose notamment de permettre à ces personnes de faire leur déclaration par des moyens audiovisuels pour leur éviter une confrontation directe avec les personnes mises en cause (paragraphe 152) ;
 5. faciliter et à garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et en particulier :
 - veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves sur les préjudices subis par la victime et sur le gain financier tiré de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal civil ;
 - veiller à ce que les victimes puissent obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant dans un délai raisonnable ;
 - dispenser des formations aux avocats, aux enquêteurs, aux procureurs et aux juges sur la manière dont ils peuvent appuyer les demandes d'indemnisation des victimes ;
 - augmenter le montant de l'indemnisation par l'État afin qu'il corresponde au préjudice réel subi par la victime (paragraphe 177) ;
 6. prendre des mesures législatives et autres pour établir des partenariats stratégiques avec les acteurs de la société civile qui travaillent avec des victimes de la traite et des groupes vulnérables, et pour protéger la vie privée et l'identité des victimes de la traite, conformément aux articles 11 et 35 de la Convention, notamment à abroger la loi sur la transparence de l'influence étrangère et la loi sur l'enregistrement des agents étrangers (paragraphe 184).
- B. Gardant à l'esprit les conclusions du GRETA selon lesquelles certaines recommandations formulées à plusieurs reprises lors des cycles d'évaluation précédents n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement, demande aux autorités géorgiennes de prendre des mesures pour mettre en œuvre en priorité les recommandations figurant aux points 2, 3 et 5 ;
- C. Recommande au Gouvernement géorgien de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe 2 du quatrième rapport d'évaluation du GRETA ;
- D. Demande au Gouvernement géorgien d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le 18 décembre 2027 ;
- E. Invite le Gouvernement géorgien à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.